

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

ARRETE DU MAIRE N°2025/082
Annule et remplace l'arrêté n°156-2012

Objet : Arrêté Municipal portant règlementation de la baignade et de l'emploi de matériels de jeux de plage gonflables

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 242-1 à L 242-2 relatifs à l'abrogation et au retrait à l'initiative de l'administration.

VU l'arrêt du Conseil d'Etat n°337143 en date du 18 février 2011, qui précise que lorsqu'une autorité compétente rapporte un acte en y apposant la formule « annule et remplace », alors ce retrait, après avoir acquis un caractère définitif, emporte disparition rétroactive de l'ordonnancement juridique de cet acte.

CONSIDERANT, que l'ensemble des cours d'eau de la commune ne sont pas aménagés pour la baignade et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé et la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT, que les dangers et risques de noyade sont réels en raison notamment de la navigation fluviale, des courants et manœuvres des ouvrages, de la mauvaise visibilité sous l'eau, des risques d'hydrocution et de contamination par des maladies ;

CONSIDERANT, qu'une surveillance des lieux ne peut être effectuée par la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1.- Interdictions

La baignade et l'utilisation de matériels de jeux gonflables sont formellement interdits sur l'Oise sur l'ensemble du territoire de la commune de Méry-sur-Oise.

L'accès au ponton est strictement interdit à l'exclusion des autorisations délivrées par la commune pour les activités professionnelles.

ARTICLE 2.- Signalisation

Ces interdictions seront portées à la connaissance du public par les panneaux adéquats qui seront apposés sur les bords de l'Oise.

ARTICLE 3.- Sanctions

Toute personne qui s'adonne à la baignade libre sur le territoire communal le fait à ses risques et périls. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

ARTICLE 4.- Destinataires pour application

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Directrice des Services Techniques,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Méry-sur-Oise,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Méry-sur-Oise,
Sont chargés, chacun en ce qui concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois.

Fait à Méry-sur-Oise, le 25 juin 2025



Le Maire

Pierre-Edouard EON

Vice-Président du Conseil Départemental du Val d'Oise

Légalité

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.